



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Lotissements

Question écrite n° 27552

Texte de la question

Reponse. - L'autorite qui instruit une demande de modification des documents d'un lotissement, en application de l'article L 315-3 du code de l'urbanisme, n'a pas a verifier les titres de propriete des differents signataires. Jusqu'a preuve du contraire, est reputee proprietaire toute personne qui signe en cette qualite. Dans le cas d'espece, il n'appartient pas a l'autorite competente d'examiner si, conformement au principe enonce a l'article 1589 du code civil, la promesse de vente vaut vente ou bien si la convention passee entre les parties comporte une clause suspensive, notamment concernant sa reiteration par acte notarie.

Texte de la réponse

Reponse. - L'autorite qui instruit une demande de modification des documents d'un lotissement, en application de l'article L 315-3 du code de l'urbanisme, n'a pas a verifier les titres de propriete des differents signataires. Jusqu'a preuve du contraire, est reputee proprietaire toute personne qui signe en cette qualite. Dans le cas d'espece, il n'appartient pas a l'autorite competente d'examiner si, conformement au principe enonce a l'article 1589 du code civil, la promesse de vente vaut vente ou bien si la convention passee entre les parties comporte une clause suspensive, notamment concernant sa reiteration par acte notarie.

Données clés

Auteur : [M. Beche Guy](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27552

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1987, page 3715

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1167